



RÈGLEMENT NO 53 (2011)4 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX GESTIONNAIRES EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DES FONDS

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 8 décembre 2011 par la résolution 11, modifié le 10 mai 2012 par la résolution 14)

- 1.0** Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue :
- au directeur – Comptabilité et trésorerie et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ou de vacance de la charge ;
 - au directeur général et, au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ;
 - à la personne que le Comité de gestion a désignée pour remplacer le directeur général :
- 1.1** Le pouvoir de placer les fonds du Comité de gestion, en conformité avec la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et son Règlement sur les placements effectués par un organisme, de toute manière jugée appropriée, pour une période inférieure à 365 jours.
- Aucun placement à l'aide d'un même véhicule ne devra excéder au moment où il est effectué plus de 10 millions \$, ou 20 % de la valeur du portefeuille, lorsque celui-ci est supérieur à 50 millions \$.
- 1.2** Le pouvoir de placer les fonds du Comité de gestion sujet à l'autorisation prévue à la Loi sur l'administration financière et à la Politique de placements de fonds à long terme du Comité de gestion pour une période pouvant excéder un an.
- Aucun placement à l'aide d'un même véhicule ne devra excéder au moment où il est effectué plus 20 % de la valeur marchande du portefeuille.
- 1.3** Le pouvoir de conclure toute convention connexe à de tels placements.
- 1.4** Le pouvoir de payer les frais ou commissions reliés à tout placement des fonds du Comité de gestion ou à toute convention connexe à de tels placements.
- 2.0** Le directeur – Comptabilité et trésorerie ou l'une des personnes mentionnées à l'article 1.0 fait rapport à chaque séance ordinaire et au plus, une fois par mois, au Comité de gestion par le dépôt d'un rapport sur les récentes transactions financières.

3.0 Le présent règlement remplace le règlement no 53 (2009)3 adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 16 avril 2009.

4.0 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.